

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 16/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

YARA FRANCE

Zone portuaire - BP 11
44550 MONTOIR DE BRETAGNE

Références : N5-2022-1286
Code AIOT : 0006300918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2022 dans l'établissement YARA FRANCE implanté Zone portuaire BP 11 44550 MONTOIR DE BRETAGNE. L'inspection a été annoncée le 10/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YARA FRANCE
- Zone portuaire BP 11 44550 MONTOIR DE BRETAGNE
- Code AIOT : 0006300918
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société YARA France exploite sur le site de Montoir-de-Bretagne, une usine de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium. Cet établissement est soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et classé Seuil Haut pour ses activités de stockage d'ammoniac et de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des eaux industrielles
- Gestion des eaux pluviales
- Retour sur certains constats de la précédente visite

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets en azote et en phosphore provenant des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 48-1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets provenant des eaux industrielles - Analyse de certains dépassements	Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 48-1	/	Sans objet
3	Traitement des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 16/01/2012, article 2	/	Sans objet
4	Neutralisation des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 48-1	/	Sans objet
5	Réseaux de collecte des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 4-2-3	/	Sans objet
6	Rejets en azote et en phosphore provenant des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 48-1	/	Sans objet
7	Rejets provenant des eaux pluviales - Analyse de certains dépassements	Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 48-1	/	Sans objet
8	Traitement des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 48-1	/	Sans objet
10	Réseau de collecte des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 4-2-3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Actions de réduction à la source	Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 48-1	/	Sans objet
11	Etude de réduction des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/11/2019, articles 2 et 3	/	Sans objet
12	Application de l'AM du 24-08-2017 - Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant doit poursuivre la mise en conformité de ses installations, afin de respecter, en toutes circonstances, les valeurs limites d'émission en azote et en phosphore dans les rejets d'eaux industrielles et d'eaux pluviales.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Rejets en azote et en phosphore provenant des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 48-1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés respectent les valeurs limites suivantes : Rejet des eaux industrielles - Valeurs limites en flux Azote (en N) : 175 kg/j Phosphore (en P) : 2 kg/j
Constats : Pour l'année 2021 et les 3 premiers trimestres 2022, les flux rejetés en azote et en phosphore au niveau des eaux industrielles sont les suivants : 2021 - Azote - Flux moyen sur l'année : 124.7 kg/j - Dépassements dans l'année : 21 % - Dépassements au-delà du double de la valeur limite autorisée : 3.7 % ; 2021 - Phosphore - Flux moyen sur l'année : 0.9 kg/j - Dépassements dans l'année : 10.7 % - Dépassements au-delà du double de la valeur limite autorisée : 0.9 % ; 2022 (de janvier à septembre) - Azote - Flux moyen sur l'année : 142.3 kg/j - Dépassements dans l'année : 22.4 % - Dépassements au-delà du double de la valeur limite autorisée : 3.9 % ; 2022 (de janvier à septembre) - Phosphore - Flux moyen sur l'année : 0.6 kg/j - Dépassements dans l'année : 5.1 % - Dépassements au-delà du double de la valeur limite autorisée : 0 %. En 2022, les flux les plus importants ont été rejetés suite à un incident sur un équipement de l'atelier de production de nitrate d'ammonium le 01-09-2022 (flux d'azote de 600.9 kg) ou lors de l'arrêt inter-campagnes le 11-05-2022 (flux de phosphore de 3.8 kg). Il est noté que le flux en phosphore a été respecté entre juin et septembre 2022. Lors de la visite, l'exploitant a présenté les dispositions mises en œuvre par les services production et environnement pour analyser les dépassements. Certaines analyses ayant fait l'objet d'échanges lors de la visite sont reprises dans la fiche de constat n°2. L'exploitant doit poursuivre la mise en conformité de ses installations, afin de respecter, en toutes circonstances, les valeurs limites d'émission en azote et en phosphore dans les rejets d'eaux industrielles fixées dans l'arrêté préfectoral du 31-07-2003 et rappelées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19-12-2011 et dans l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 12-12-2019.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Rejets provenant des eaux industrielles - Analyse de certains dépassements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 48-1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés respectent les valeurs limites suivantes : Rejet des eaux industrielles - Valeurs limites en flux Azote (en N) : 175 kg/j Phosphore (en P) : 2 kg/j
Constats : Lors de la visite, plusieurs dépassements s'étant produits depuis la précédente inspection ont fait l'objet d'échanges spécifiques. <u>12-2021 - "Fuite au niveau de l'évaporateur auxiliaire de l'atelier nitrate"</u> - L'équipement a été remplacé suite au constat de dégradation. Un remplacement préventif tous les 8 ans a été programmé dans la GMAO. Cet événement n'appelle pas de la part de l'inspection des installations classées d'observation complémentaire. <u>02-2022 - "Débordements des bacs enterrés EST et OUEST"</u> - L'analyse des événements a mis en évidence une défaillance au niveau de la détection de niveau haut du bac EST. L'exploitant étudie la mise en place d'une redondance au niveau de cette détection. De plus, l'exploitant a prévu d'automatiser les vannes de fond de filtre prilling, suite au constat d'inétanchéité sur ces équipements. L'exploitant doit confirmer la mise en place de ces actions et précisera l'échéancier de réalisation associé. L'exploitant teste périodiquement le fonctionnement correct de la détection de niveau haut associée à ces bacs. <u>06-2022 - "Débit d'envoi en Loire élevé"</u> - Les eaux industrielles sont collectées et stockées dans un bac tampon de 700 m3 dans lequel elles sont neutralisées. Lorsque le pH est conforme, les eaux industrielles sont rejetées jusqu'à l'atteinte d'un niveau fixé dans le bac tampon (régulation par niveau). La quantité d'eau rejetée, si celle-ci est importante, peut alors engendrer un dépassement des flux journalier en azote. L'exploitant étudie la possibilité de réguler la quantité d'eau rejetée par jour pour ne pas dépasser le flux en azote autorisé. <u>08-2022 - "Incident sur neutraliseur"</u> - Lors du démarrage du neutraliseur de l'atelier nitrate, l'opérateur a passé, en mode manuel, l'alimentation en ammoniac jusqu'à stabilisation de la réaction. Cependant, l'alimentation en ammoniac n'a pas été rebasculée en mode automatique par la suite. L'exploitant a sensibilisé les opérateurs sur cette phase d'exploitation et a décidé de modifier l'alarme associée. Cet événement n'appelle pas de la part de l'inspection des installations classées d'observation complémentaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Traitement des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2012, article 2 / Article R181-46-II du code de l'environnement
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : <u>Arrêté Préfectoral du 16-01-2012 – Article 2</u> : L'exploitant met en œuvre le plan de modernisation des installations suivant, dans les délais spécifiés au 31 décembre de chaque année : (...) Réduction des rejets dans l'égout industriel Traitement de l'égout acide vers la CARENE ou vers une station interne à définir - Échéance : 31-12-2015 <u>Article R181-46-II du code de l'environnement</u> : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Par courrier du 17 janvier 2022, l'exploitant a transmis des éléments complémentaires dans le cadre du dossier de création d'une unité de traitement des eaux industrielles qu'ils génèrent en réponse au courrier de la préfecture du 19 novembre 2021. Par courrier du 10 juin 2022, il a été demandé de compléter les éléments transmis, afin de s'assurer de la prise en compte de l'ensemble des impacts induits par la création de l'unité de traitement des eaux industrielles sur les installations du site ainsi que sur ses rejets, et d'évaluer s'il est nécessaire de faire évoluer les prescriptions applicables à l'établissement au vu de ce projet. Les demandes portent, en particulier, sur la gestion des eaux industrielles avant traitement, la gestion des eaux pluviales ainsi que les modalités en cas d'incendie. Aucun élément complémentaire n'a été transmis par l'exploitant en réponse à ce courrier. L'exploitant transmet, dans les meilleurs délais, les éléments complémentaires répondant aux demandes figurant dans le courrier transmis par la préfecture le 10 juin 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Neutralisation des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 48-1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : (...) - pH : compris entre 5,5 et 8,5 (...).
Constats : Depuis 2020, le nombre de dépassements en pH au niveau des eaux industrielles est en diminution : - 2020 : 106 dépassements soit 30.9 % ; - 2021 : 72 dépassements soit 20.8 % ; - 2022 (de janvier à septembre) : 40 dépassements soit 15.6 %. Depuis la précédente inspection, les capacités de stockage d'acide (acide chlorhydrique à 32/34%) et de base (soude à 30.5%) ont été augmentées (2 cuves de stockage de 10 m3 au lieu de 5 m3), afin de pouvoir neutraliser plus efficacement des effluents fortement acides ou basiques susceptibles de consommer une quantité importante de produits de neutralisation. Cependant, en juin 2022, l'exploitant a rencontré des difficultés pour s'approvisionner en acide chlorhydrique. Des dispositions spécifiques pour faciliter les approvisionnements et être plus réactif en cas de consommation importante ont alors été mises en place. L'exploitant doit poursuivre la mise en place d'actions pour mettre en conformité ses installations, afin de respecter, en toutes circonstances, les valeurs limites d'émission en pH dans les rejets d'eaux industrielles fixées dans les arrêtés préfectoraux du 31-07-2003 et du 15-09-2015.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Réseaux de collecte des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 4-2-3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches, et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assurer par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a précisé qu'il n'avait pas programmé, à ce stade, de contrôle préventif des réseaux de collecte des eaux industrielles. En effet, les réseaux ont été repris en 2015. L'inspection des installations classées réitère sa demande de la précédente inspection ; l'exploitant doit définir une périodicité de contrôle préventif des réseaux de collecte des eaux industrielles, afin de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Rejets en azote et en phosphore provenant des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 48-1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés respectent les valeurs limites suivantes : (...) Valeurs limites en flux - Rejets des eaux pluviales Azote (en N) : 75 kg/j Phosphore (en P) : 8 kg/j
Constats : Pour l'année 2021 et les 3 premiers trimestres 2022, les flux rejetés en azote et en phosphore au niveau des eaux pluviales sont les suivants : 2021 - Azote - Flux moyen sur l'année : 148 kg/j - Dépassements dans l'année : 59.9 % - Dépassements au-delà du double de la valeur limite autorisée : 33.2 % ; 2021 - Phosphore - Flux moyen sur l'année : 12.7 kg/j - Dépassements dans l'année : 37.9 % - Dépassements au-delà du double de la valeur limite autorisée : 22 % ; 2022 (de janvier à septembre) - Azote - Flux moyen sur l'année : 119 kg/j - Dépassements dans l'année : 56.4 % - Dépassements au-delà du double de la valeur limite autorisée : 19 % ; 2022 (de janvier à septembre) - Phosphore - Flux moyen sur l'année : 6.2 kg/j - Dépassements dans l'année : 19 % - Dépassements au-delà du double de la valeur limite autorisée : 8.1 %. En 2022, les flux les plus importants ont été rejetés suite à des pluviométries importantes, ayant pour conséquence un lessivage des sols et des toitures, associées à un arrêt du traitement par phyto-épuration pour entretien (flux d'azote de 1026 kg et de phosphore de 52.6 kg le 03-01-2022). Par rapport à 2020, ces résultats mettent en évidence une meilleure maîtrise des rejets en azote et en phosphore en 2022 dans les eaux pluviales. La démarche d'analyse des dépassements se poursuit. Afin de recueillir des données complémentaires pour identifier les causes de pollution, l'exploitant a mis en place en 2022 des sondes de mesure de la conductivité au niveau de chaque bassin intermédiaire. Certaines analyses ayant fait l'objet d'échanges lors de la visite sont reprises dans la fiche de constat n°7. L'exploitant doit poursuivre la mise en conformité de ses installations, afin de respecter, en toutes circonstances, les valeurs limites d'émission en azote et en phosphore dans les rejets d'eaux pluviales fixés dans l'arrêté préfectoral du 31-07-2003 et rappelées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19-11-2011 et dans l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 12-12-2019 . Il définit les modalités de gestion associées à la mesure de conductivité mises en place au niveau des 4 bassins intermédiaires (seuils d'alarme ; actions associées).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Rejets provenant des eaux pluviales - Analyse de certains dépassements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 48-1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés respectent les valeurs limites suivantes : (...)

Valeurs limites en flux - Rejets des eaux pluviales

Azote (en N) : 75 kg/j

Phosphore (en P) : 8 kg/j

Constats : Lors de la visite, plusieurs dépassements s'étant produits depuis la précédente inspection ont fait l'objet d'échanges spécifiques.

11-2021 - "Présence d'engrais sur le toit des bâtiments 10/11" - Un bourrage au niveau d'un convoyeur situé en hauteur entre la tour de répartition et les bâtiments 10/11 a entraîné le débordement de produits dans la galerie puis sur le toit des bâtiments 10/11. Ceci a nécessité l'intervention de cordistes pour nettoyer la toiture. Dans l'attente de l'intervention, un bâchage des produits avait été mis en place afin de limiter leur lessivage par les pluies. Au niveau de la galerie, des travaux ont été réalisés afin de contenir tout débordement de produits.

Cet événement n'appelle pas de la part de l'inspection des installations classées d'observation complémentaire.

04 et 05-2022 - "Perte du débitmètre" - Suite à un dysfonctionnement du débitmètre, celui-ci a été remplacé. Cependant, plusieurs valeurs de débit déclarées via l'application GIDAF ne semblent pas correspondre à des débits réels (entre 3000 et 9000 m³/j).

L'exploitant corrige les valeurs de débit incohérentes déclarées par des valeurs estimées. Suite à l'inspection, la déclaration correspondante réalisée sous GIDAF a été mise en révision.

06-2022 - "Renversement Jus de lavage Côté Nord NPK" - Fuite au niveau de la tuyauterie de refoulement de la pompe ayant entraîné le déversement d'effluents en dehors de la zone. L'exploitant a procédé à la réparation des équipements.

Cet événement n'appelle pas de la part de l'inspection des installations classées d'observation complémentaire.

07-2022 - "Fuite d'acide sulfurique dans le local d'eau déminé" - Une fuite au niveau d'une vanne sur la tuyauterie d'alimentation en acide sulfurique des installations de déminéralisation a engendré une pollution du réseau de collecte des eaux pluviales situé à proximité. L'exploitant a procédé à la réparation des équipements.

L'exploitant doit étudier la possibilité de protéger le réseau de collecte des eaux pluviales contre ce type de fuite au niveau des installations de production d'eau déminéralisée.

04-2022 - "Nettoyage des ateliers lors de l'arrêt" - Suite à des travaux de nettoyage au niveau de l'atelier Nitrate (près de l'installation de grossissement), il a été constaté le rejet d'une partie des effluents générés lors de ces opérations dans le réseau de collecte des eaux pluviales.

L'exploitant a lancé des études afin de mieux aménager les locaux pour éviter tout rejet d'effluent de lavage dans le réseau de collecte d'eaux pluviales (en particulier, mise en place de murets périphériques).

L'exploitant doit préciser les aménagements définis dans ce cadre et précise l'échéancier de réalisation associé. Une attention particulière sur ce type de travaux est portée lors du prochain arrêt inter-campagnes.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 48-1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés respectent les valeurs limites suivantes : (...) Valeurs limites en flux - Rejets des eaux pluviales Azote (en N) : 75 kg/j Phosphore (en P) : 8 kg/j
Constats : Une partie des eaux pluviales collectées alimente l'installation de traitement par phyto-épuration mise en service en avril 2019. La pompe d'alimentation a été remplacée en 07-2021 (débit maximal : 520 m3/j) ; le débit est de l'ordre de 400 m3/j pendant la période estivale et entre 250 et 300 m3/j en dehors (débit pouvant être accepté par l'installation). Lors de la visite, l'exploitant a présenté les résultats obtenus en 2021 puis 2022 au niveau de l'installation pour les flux d'azote et de phosphore. Ceux-ci mettent en évidence un abattement significatif en azote (plus ou moins important suivant la saison) mais l'absence de réduction de la pollution au niveau des flux de phosphore. L'exploitant a précisé poursuivre ses investigations pour réduire le phosphore au niveau des eaux pluviales. L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, une synthèse de ses réflexions pour réduire les flux de phosphore rejetés dans les eaux pluviales. Par ailleurs, l'exploitant a précisé qu'il étudie actuellement l'extension du dispositif de traitement par phyto-épuration. Une séparation des eaux provenant des purges des tours aéroréfrigérantes (représentant un débit d'environ 600 m3/j) est également en réflexion. L'exploitant précise à l'inspection des installations classées les dispositions envisagées pour traiter l'entièreté (ou une grande partie) des eaux pluviales polluées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°9 : Actions de réduction à la source

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 48-1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés respectent les valeurs limites suivantes : (...) Valeurs limites en flux - Rejets des eaux pluviales Azote (en N) : 75 kg/j Phosphore (en P) : 8 kg/j
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a précisé poursuivre la mise en œuvre d'actions de réduction à la source, afin de limiter l'apport en azote et en phosphore dans les rejets d'eaux pluviales. Plusieurs actions ont été finalisées : - Mise en place d'un guide-lame au niveau de l'installation "Vrac 2" ; - Mise en place d'engins dédiés par bâtiment avec limitation des déplacements hors bâtiment (pour lavage et approvisionnement en carburant) ; - Nettoyage hebdomadaire des voiries extérieures par un prestataire externe et acquisition de matériels complémentaires pour nettoyage de l'intérieur des bâtiments. Concernant le bâtiment de stockage des engrais déclassés, l'exploitant précise limiter la quantité d'engrais stockée afin d'éviter qu'ils ne soient soumis aux intempéries (risque de lessivage de la zone).
Observations : Concernant le stockage des engrais déclassés, il n'a pas été constaté d'écart lors de la visite ; cependant, l'inspection des installations classées considère que le bâtiment 11B ne peut pas, en toutes circonstances, protéger des intempéries les engrais qui y sont stockés et invite l'exploitant à poursuivre ses réflexions sur le sujet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°10 : Réseau de collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 4-2-3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches, et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assurer par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a précisé qu'un curage des réseaux de collecte des eaux pluviales a été réalisé fin décembre 2021 / début janvier 2022. Par la suite, en mars 2022, a été réalisé un curage des bassins intermédiaires BA2, BA3, BA4 et BA7. Le nettoyage du bassin BA1 doit être réalisé dans les prochains mois. Suite à ces opérations , un contrôle de l'état des réseaux par inspection télévisée a été réalisé par la société SARP OUEST en mai 2022. Des infiltrations ont été mises en évidence au niveau de 2 jonctions. L'exploitant doit préciser les dispositions envisagées pour prendre en compte les constats faits lors du contrôle de l'état des réseaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°11 : Etude de réduction des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2019, article 2 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : <u>Article 2</u> : L'exploitant doit mettre en place des réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des prélèvements, des consommations d'eau des processus industriels et pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages, ...), des dispositifs de surveillance et des mesures à mettre en œuvre face à un risque de pénurie. Ce diagnostic doit permettre de définir les actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution à mettre en place. (...) <u>Article 3</u> : Le diagnostic, l'analyse technico-économique et l'échéancier sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Suite à la visite, par message électronique du 5 décembre 2022, l'exploitant a transmis, à l'inspection des installations classées, l'étude de réduction des consommations d'eau pour l'établissement. Celle-ci est en cours d'analyse par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°12 : Application de l'AM du 24-08-2017 - Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions.
Constats : L'arrêté ministériel du 24-08-2017 a modifié, dans l'arrêté ministériel du 02-02-1998, les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des ICPE. Suite à la précédente inspection, l'exploitant a transmis, à l'inspection des installations classées, le programme de surveillance des rejets aqueux complété. Lors de la visite, l'exploitant a précisé que celui-ci a été modifié pour prendre en compte des demandes complémentaires de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Le programme de surveillance modifié a été transmis à l'inspection des installations classées par message électronique du 07-12-2022. Il sera examiné par l'inspection des installations classées au regard des dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 02-02-1998 et du guide d'accompagnement "Guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet